



RÈGLEMENT D'INTERVENTION D'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma

(30 juin 2018)

Préambule

Depuis 1991 et la création du Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes (Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (la Région) et le CNC mènent une politique active de soutien à la production de long-métrage cinéma. La Région a été autorisée par un Décret pris en Conseil d'Etat du 12 octobre 1990 à participer au capital de la société et est représentée au conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma en tant qu'actionnaire.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et des crédits disponibles, la Région soutient

financièrement l'activité d'investissement dans les films de long-métrage conduite par Auvergne- Rhône-Alpes Cinéma. A ce titre, la Région et Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma ont signé une convention annuelle qui définit notamment le cadre de leur action en matière de soutien à la production cinématographique. Les termes en vigueur de cette convention est accessible sur le site Internet de la Région et celui d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître son

intervention dans le domaine du cinéma.

Les subventions de la Région et du CNC respectent les dispositions de l'article 107.3.d du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'engagement financier du CNC est calculé sur la base de 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre, sous réserve des dispositions générales et particulières prévues dans la Convention de Coopération cinématographique et audiovisuelle signée entre la Région et le CNC.

Le fonds d'investissement d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma agit selon un mécanisme sélectif de participation au financement de films de long-métrage cinéma (développement, coproduction).

Le fonds coproduit entre 10 et 15 films de long-métrage cinéma par an, en lien avec le territoire régional. Le choix des œuvres coproduites est confié à des professionnels dans le cadre d'un comité d'investissement qu'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma organise.

1. Les bénéficiaires finaux et les projets éligibles :

a) Bénéficiaires

- En coproduction le bénéficiaire de l'apport en financement du Centre européen cinématographique Auvergne- Rhône-Alpes doit être constitué sous forme d'une société commerciale dont l'objet principal est la production de films de long-métrage. Au moment de la décision d'investissement, la société dépositaire doit être établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne. Elle doit également apporter la preuve qu'elle est juridiquement associée au projet et qu'à ce titre elle détient une part des droits du projet déposé.

- En écriture/développement le bénéficiaire peut-être soit une entreprise de production de films long métrage, soit le(s) auteur(s) de l'œuvre concernée.

b) Projets éligibles :

- Au stade de la production :

Sont éligibles les films de long-métrage cinéma, pour lesquels la société de production déléguée est en mesure de bénéficier de l'agrément des investissements et de l'agrément de production délivré par le CNC.

Pour être éligibles, les sociétés de production doivent déposer un projet de long-métrage destiné prioritairement à une exploitation cinématographique en salles, et respecter les règles ci-après :

- avoir signé un contrat d'Auteur-Réalisateur avec le(s) Réalisateur(s) ;
- avoir réuni au moins 25 % du financement hors apport producteur, ou avoir obtenu l'avance sur recettes du CNC ;
- proposer qu'une part significative de la production du projet se situe dans la région Auvergne- Rhône- Alpes, le montant des dépenses de production en Auvergne-Rhône-Alpes devant être au minimum égal au montant de l'investissement en coproduction demandé par le producteur ;
- être en mesure d'obtenir l'agrément du CNC pour le film, y compris en cas de coproduction internationale.

- Au stade de l'écriture/développement :

- Si le projet est présenté par un producteur, celui-ci doit avoir signé un contrat de cession de droits d'Auteur (ou un contrat d'option) avec le(s) Scénariste(s) et le cas échéant, avec le Réalisateur.

- Si le projet est présenté par un ou plusieurs co-auteurs, ceux-ci doivent être détenteurs des droits nécessaires à la signature d'un contrat de cession de droits.

Le projet doit avoir un lien significatif avec la Région : résidence effective de l'Auteur, et/ou siège ou établissement secondaire de la société de production et/ou tournage significatif envisagé sur le territoire régional Auvergne Rhône-Alpes.

2. Critères de sélection des films

Après instruction des projets déposés dans les délais, tous les projets éligibles sont examinés par le Comité d'investissement.

Les choix du Comité d'investissement reposent sur les critères suivants :

- la dimension culturelle des projets doit être prise en compte ;
- l'attention doit être portée à l'implication des œuvres sur le territoire régional, dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation européenne ;
- la sélection doit être ouverte à la diversité du cinéma français et européen et ne doit exclure aucun genre (fiction, documentaire, animation) ;
- Une attention particulière doit être portée aux premières œuvres, au renouvellement des talents, à l'audace artistique et à la production indépendante.

Critères spécifiques au soutien à la production

Lors de l'examen, les experts apprécient notamment :

- les éléments artistiques (scénario, parcours du réalisateur, des comédiens, etc.) ;
- la faisabilité technique et financière (devis, plan de financement, risque de bonne fin) ;
- la durée et les dépenses de production dans la région ;
- la capacité de retour de recettes et donc de récupération de l'investissement.

Sont exclues les œuvres pornographiques, incitant à la violence, ou à la haine raciale.

Afin de garantir le caractère « culturellement européen » des œuvres, celles-ci devront être réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, d'un État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un État tiers européen avec lequel l'Union Européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale, admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, du ou des États des coproducteurs. Les étrangers

autres que les ressortissants des États européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

Tout type de projet susceptible d'enrichir le patrimoine culturel des États membres ou des Régions de l'Union européenne est par nature éligible.

Un financement peut être accordé à un projet quelle que soit sa langue de tournage, à condition que le producteur prévoit une version doublée et/ou sous-titrée au moment de l'exploitation en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le distributeur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de fabrication du film.

3. Composition des comités d'investissement

a) Co-production

Le comité d'investissement en coproduction est composé de 7 à 10 experts désignés, sur proposition de son Président, par le Conseil d'administration du Centre européen cinématographique Auvergne- Rhône-Alpes, et choisis pour leur savoir-faire et leur expertise dans le secteur du cinéma (auteurs, scénaristes, réalisateurs, producteurs, distributeur et/ou personnalités qualifiées).

b) Écriture et développement

Le comité d'investissement en écriture et développement est composé de 4 experts minimum désignés, sur proposition de son président, par le Conseil d'administration du Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes, et choisis pour leur savoir-faire et leur expertise dans le secteur du cinéma (auteurs, scénaristes, réalisateurs, producteurs, distributeur et/ou personnalités qualifiées).

4. Fonctionnement des comités d'investissement

La Région, représentée par le Président du Conseil régional ou la Vice-Présidente déléguée à la culture et au patrimoine ou le suppléant de la Vice-Présidente, est membre des comités d'investissement avec voix délibérative.

La Commission permanente de la Région est informée de la liste nominative des experts composant les comités.

Les experts sont nommés pour une durée maximale de quatre ans. Ils sont révocables à tout moment sur décision du Conseil d'administration du Centre européen cinématographique Auvergne- Rhône-Alpes.

Les comités d'investissement peuvent être complétés, en cas de besoin, par des experts suppléants sous réserve d'en informer préalablement la Région.

Un représentant de l'État ou du CNC est convié aux comités d'investissement en tant que membre observateur.

Après instruction des projets déposés dans les délais, tous les projets éligibles sont examinés par les comités d'investissement.

Ces comités d'investissement se réunissent :

- au minimum trois fois par an pour le soutien à la coproduction,
- au minimum deux fois par an pour le soutien à l'écriture et au développement.

La langue de travail du comité est le français et tout projet doit être soumis dans cette langue. Le comité est convoqué un mois avant sa réunion.

Le directeur général d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma est chargé de préparer et d'animer les réunions du comité d'investissement. Il en assure le secrétariat.

Le Président du Conseil d'administration d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma participe aux débats du comité d'investissement. Il en assure la présidence ou il désigne un autre membre pour le représenter.

L'avis des comités d'investissement est rendu à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle date de comité est proposée dans un délai d'un mois maximum. Les membres présents par visio-conférence peuvent participer à la délibération. En cas de vote égalitaire, la voix du Président du comité est prépondérante.

Les comités rendent soit une décision de refus, soit une décision d'ajournement, soit un avis favorable.

En tant que membre des comité d'investissement avec voix délibérative, le représentant de la Région a pour mandat de s'assurer notamment du respect des missions, objectifs et critères d'éligibilité et de sélection des projets définis dans la convention. Il peut s'opposer au choix d'un ou plusieurs films, sur la base d'un avis motivé, si le projet est manifestement contraire aux intérêts et aux orientations de la politique culturelle régionale.

Lorsqu'un membre du comité d'investissement est directement et personnellement concerné soit en qualité de producteur délégué, soit d'auteur (réalisateur, scénariste, etc.) par un projet figurant à l'ordre du jour, il s'engage à ne pas participer au Comité.

Tous les membres des comités d'investissement s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations. Les débats ne font pas l'objet de retours écrits ou oraux auprès des demandeurs sauf si Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma le juge nécessaire.

Le Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes fait parvenir à la Région un compte- rendu de chaque comité d'investissement, faisant état de la liste des avis favorables.

Cette liste de projets de films ayant reçu un avis favorable des comités d'investissement est communiquée, pour information, à la Région lors d'une prochaine Commission permanente.

5. Modalités d'engagement des investissements du Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes

Pour chaque film, le montant de l'investissement en coproduction est fixé en fonction :

- du montant demandé par le producteur (ou l'auteur) du projet, la participation financière ne pouvant excéder 50% du coût global de la production ;
- du montant global des fonds disponibles à l'investissement dont dispose le Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes

5.1 Conditions de l'engagement d'un investissement en co-production

Le Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes doit s'assurer du respect de la réglementation européenne en vigueur qui prévoit notamment que l'intensité de l'ensemble des aides publiques attribuées en soutien à la production d'un film doit être limitée à 50 % du coût définitif de la production, à l'exception en particulier des films qualifiés par la Communication cinéma de « difficiles ». En soumettant ses investissements à la procédure d'agrément du CNC, le Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes s'assure du respect de la règle d'intensité maximale des aides publiques par film que la commission d'agrément du CNC a la charge de vérifier.

5.2 Conditions de l'engagement d'un investissement en écriture/développement

Concernant l'écriture et le développement, l'intensité des aides publiques n'est pas plafonnée. Toutefois, si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film, les coûts de préproduction sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

6. Finalisation de l'engagement d'un investissement par la conclusion d'un contrat de développement ou de coproduction :

Les projets retenus par le comité d'investissement font l'objet d'une négociation entre le Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire final pour déterminer les conditions du contrat d'écriture/développement ou de coproduction.

L'accord final est matérialisé par une convention d'écriture/développement ou de coproduction dont les termes sont négociés selon les normes et usages de la profession, et signé, si la négociation parvient à son terme, par la direction générale du Centre européen cinématographique Auvergne- Rhône-Alpes.

La direction générale du Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes rend compte des engagements finalisés lors de la réunion de son Conseil d'administration. À cette occasion, le président du Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes fait le point sur les investissements et sur l'état des négociations en cours et des engagements.

Les engagements financiers supérieurs à 500 000 € (cinq cent mille euros) doivent être approuvés, préalablement à la signature du contrat, par le Conseil d'administration.
Les contrats type (accord de développement, coproduction) sont disponibles sur le site Internet du Centre européen cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes.